

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Société MERGERIE MACONNERIE : autorisation de voirie pour le stationnement d'un camion nacelle inférieur à 3,5 tonnes, au n°17 Rue Grande du 17 au 20 janvier 2023, pour le chargement de petits gravats et matériaux.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

Vu la nécessité de remplacer à l'identique une toiture en raison des dégâts matériels provoqués par l'épisode d'orage de grêle survenu le 3 septembre 2022,

Considérant la demande en date du 16 janvier 2023 formulée par la société MERGERIE Maçonnerie représentée par Monsieur Mathias MERGERIE ayant son domicile à Allemagne-en-Provence (04500), au n°22 rue Alfred Hadjiaj, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion nacelle au droit du chantier situé au n°17 Rue Grande dans le cadre de chargement de petits gravats et matériaux de chantier pour la période du 17 au 20 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité pendant la durée de l'intervention de l'entreprise.

ARRETE

Article 1^{er} : La société MERGERIE Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion nacelle au droit du n°17 Rue Grande, dans le cadre de chargement de petits gravats et de matériaux de chantier.

Article 2 : La société MERGERIE Maçonnerie s'acquittera d'une redevance de domaine public d'un montant s'élevant à la somme de **25,00 euros** qui se décompose comme suit :

Stationnement d'un véhicule inférieur à 3,5 Tonnes	Durée de l'occupation En jours supplémentaires
10,00 Euros le 1 ^{er} jour : Le mardi 17 janvier 2022	15,00 euros : <u>3 jours supplémentaires</u> X 5,00 euros 18, 19 et 20 janvier 2023

Article 3 : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : La Société MERGERIE Maçonnerie sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée et conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARRETE DU MAIRE

La société devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Ladite entreprise prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 7 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Société MERGERIE Maçonnerie
Monsieur Mathias MERGERIE
22 rue Alfred Hadjiaj
04500 Allemagne-en-Provence
- La Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie
- Le Service Comptabilité
- La Direction Générale des Finances Publiques
de Forcalquier
- Les services techniques

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe,



Fait à Gréoux-les-Bains, le 17 janvier 2023

Michèle COTTRET